

ARRETE PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES NON FONCTIONNAIRES PARTICIPANT
A LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE
PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC N° 2024/POP/192

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aigues,

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 34,

Vu l'arrêté préfectoral du SI208-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et remplaçant l'arrêté de sa création n° 1900 du 14 septembre 1995,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en réunion plénière du 28 septembre 1995, relatif à l'organisation des commissions de sécurité dans le département de Vaucluse et approuvant la création des commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1217 du 03 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité de la commune de Camaret-sur-Aigues,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-115-0001 du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté de création des commissions communales,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Conformément à l'article 4 de l'arrêté de création visé ci-dessus et modifié, relatif à la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, la commission communale est présidée par Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, par :

- **Monsieur DA COSTA Jean-Luc**, Adjoint au Maire, délégué à la sécurité et à la prévention de la délinquance,

ou – **Monsieur AURIACH Hervé**, adjoint au Maire, délégué aux travaux, à la voirie, aux bâtiments publics, à la propreté, aux manifestations, aux festivités et cérémonie - protocole.

Article 2^{ème} : La durée du mandat des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté sera adressé, dès sa signature par le président de la commission, à M. le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Prévention des Risques et Production) pour son information sur le suivi de la commission communale

Article 4^{ème} : Monsieur le maire, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant de gendarmerie d'Orange, M. le directeur départemental des Territoires, M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours, Mme la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Camaret-sur-Aigues, le 6 juin 2024

Le Maire,
Philippe de BEAUREGARD



Publié le

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

7/6/24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

